

## COMITÉ DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

### 1. COMPOSITION

Le comité est composé de treize (13) membres, dont huit (8) directions d'établissement, et de membres du personnel-cadre du centre de services scolaire ayant droit de vote, à savoir :

- Le directeur général
- Le directeur général adjoint
- Le directeur des Services éducatifs
- Le directeur adjoint des Services éducatifs, responsable des services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- Le directeur du Service des finances

Huit (8) directions d'établissement, dont au moins une direction d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, une direction d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire, une direction de centre de l'éducation des adultes et une direction de centre de la formation professionnelle.

### 2. BUT

Le comité doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués. Ce comité doit également déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261. Le comité peut ajouter à la concertation, la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

### 3. MANDAT

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil d'administration.

De plus, le comité doit faire annuellement une recommandation au conseil d'administration quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement du centre de services scolaire conformément à l'article 96.24 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP).

Finalement, le comité doit accomplir tout mandat additionnel pouvant lui être octroyé de temps à autre par le conseil d'administration ou la Direction générale du centre de services scolaire.